

**Examens professionnels**  
**d'avancement de grade des cadres d'emplois de catégorie B**

**Conséquences des reclassements prévus par le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022**

Les conditions d'avancement au grade d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques principal de 1<sup>ère</sup> classe ont été modifiées par le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, les nouvelles conditions d'inscriptions sont les suivantes :

**EXAMEN PROFESSIONNEL**  
**ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET**  
**DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**  
**(AVANCEMENT DE GRADE)**

Anciennes conditions	Nouvelles conditions
Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5e échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 <sup>ème</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6e échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 <sup>ème</sup> classe et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



**Dispositions dérogatoires**

Cependant l'article 10 du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 prévoit des dispositions transitoires.

Les fonctionnaires des cadres d'emplois de catégorie B du nouvel espace statutaire, comme les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, qui à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2022-1200 du 1<sup>er</sup> septembre 2022, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au décret n° 2022-1200.

**Incidence du décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 sur les examens d'avancement de grade de catégorie B.**

Le décret n° 2023-927 précise, notamment dans son préambule et son article 3, que les conditions de promotion au titre des avancements qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1200 sont maintenues.